



PREFECTURE DU DOUBS  
DCLE 1 - REÇU LE

07 JUL. 2003

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
CANTON D'AUDEUX  
COMMUNE D'EMAGNY ←  
25170

**ARRETE MUNICIPAL DU 30/06/03**

Le maire de la commune d'EMAGNY

Vu les articles 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'utilisation des espaces définis ci-après :

- Site 1 Porche de la Mairie
- Site 2 Abris bus
- Site 3 Zone de la gare
- Site 4 Place des tilleuls

Peuvent porter atteinte à la sécurité des utilisateurs et des riverains ainsi qu'à la tranquillité publique

**ARRETE**

Article 1 :

Les rassemblements sur les sites 1 et 3 sont interdits au-delà de 22 H

Article 2 :

Les rassemblements sur le site 2 sont interdits hors des horaires de ramassage des bus

Article 3 :

Il est interdit sur le site 4 de pratiquer des activités bruyantes au-delà de 22 H

Article 4 :

Le stationnement sur l'emplacement à proximité de l'abri bus est strictement réservé au bus ; il est donc interdit à tous les autres véhicules

Article 5 :

Il est demandé aux utilisateurs des espaces publics et en particulier des sites précités, de laisser les lieux propres, ne mettant pas en danger l'hygiène, la sécurité et la santé d'autrui

Article 6 :

Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de RECOLOGNE et le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EMAGNY, le 30/06/03

Le Maire, Géry TRONCON

